

N° 4787²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant

- a) transposition en droit national de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de la directive 79/409 CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- b) modification de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (14.6.2001).....	1
2) Texte coordonné du projet de loi.....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(14.6.2001)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un texte coordonné du projet de loi repris sous rubrique indiquant les ajouts et les suppressions par rapport aux textes légaux en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

Nota bene: les ajouts par rapport aux textes légaux en vigueur (loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement) sont marqués en gras et soulignés, les suppressions sont barrées

Article I. La loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est remplacée comme suit et sera publiée au Mémorial sous l'intitulé suivant:

Loi du ... concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

„Chapitre 1er. – Objectifs de la loi

Art. 1er. La présente loi a pour objectifs la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel, la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels, la protection de la flore et de la faune et de leurs biotopes, **la sauvegarde de la diversité biologique**, le maintien et l'amélioration des équilibres biologiques, la protection des ressources naturelles contre toutes les dégradations et l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

Art. 2. En complément des mesures générales de conservation du paysage et de protection de la faune et de la flore, un réseau de zones protégées est constitué en vue d'atteindre les objectifs de l'article 1. Il distingue des zones protégées d'intérêt communautaire comprenant les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciale, des zones protégées d'intérêt national comprenant les réserves naturelles et les paysages protégés ainsi que des zones protégées d'intérêt communal.

Chapitre 2. – Dispositions générales

Art. 3. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) réserve naturelle: site qui nécessite une protection particulière en raison de la richesse, de la rareté ou de la spécificité de ses habitats, de sa faune et/ou de sa flore
- b) paysage protégée: site qui nécessite une protection particulière en raison de la richesse de ses ressources naturelles, de la diversité, la spécificité et la beauté de son aspect paysager ou de sa fonction récréative et de détente
- c) zone spéciale de conservation: un site d'importance communautaire désigné par les Etats membres conformément à l'article 4 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, appelée dans la présente loi „directive Habitats“, où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné
- d) zone de protection spéciale: un site d'importance communautaire désigné par les Etats membres conformément à l'article 3 de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, appelée dans la présente loi „directive Oiseaux“, où sont appliquées les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver les habitats pour les espèces d'oiseaux pour lesquelles le site est désigné
- e) conservation: un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état de conservation favorable au sens des points h) et k)
- f) habitats naturels: des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles
- g) habitats naturels prioritaires: habitats naturels en danger de disparition sur le territoire de l'Union Européenne et pour la conservation desquels celle-ci porte une responsabilité

particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans son territoire

- h) état de conservation d'un habitat naturel: l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa réparation naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire des Etats membres de l'Union Européenne; l'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme favorable lorsque:**
- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et**
 - la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et**
 - l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point k)**
- i) habitat d'une espèce: le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique**
- j) espèces prioritaires: espèces pour la conservation desquelles l'Union Européenne porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans son territoire**
- k) état de conservation d'une espèce: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire de l'Union européenne; l'état de conservation sera considéré comme favorable lorsque:**
- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et**
 - l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et**
 - il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme**
- l) zone: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée**
- m) site d'importance communautaire: une zone qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'annexe I ou une espèce de l'annexe II de la directive Habitats dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence du réseau Natura 2000, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées**
- n) zone Natura 2000: zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale constituant le réseau Natura 2000**
- o) liste nationale: liste de zones proposées par chaque Etat membre à la Commission européenne suite à une évaluation scientifique précise à l'échelle nationale de chaque habitat de l'annexe I ou espèce de l'annexe II de la directive Habitats.**

Art. 4. Les annexes 1-8 à la présente loi en font partie intégrante. Elles peuvent être amendées par règlements grand-ducal. Tout règlement modifiant ou complétant une annexe de la présente loi doit comporter la mention:

- du numéro de l'annexe concernée**
- des numéros et des intitulés des directives communautaires comportant la dernière version complète de cette annexe ainsi que des modifications qu'elles a subies dans la suite**
- des numéros des Journaux Officiels des Communautés Européennes et de leurs annexes dans lesquels ces directives ont été publiées.**

Chapitre 3. – Mesures générales de conservation du paysage

Art. 5. Dans les communes régies par un projet d'aménagement couvrant l'ensemble d'un territoire communal établi en exécution de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes ou par un ~~plan d'aménagement~~ **plan d'occupation du sol** établi en exécution de la loi du ~~20 mars 1974~~ **21 mai 1999** concernant l'aménagement ~~général~~ du territoire et sans préjudice à d'autres dispositions légales, toute construction, incorporée au sol ou non n'est autorisée que dans les zones affectées à l'habitation, à l'exploitation de commerces, à l'implantation d'industries, aux installations et constructions sportives et assimilées, ainsi qu'à d'autres destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée.

Dans les parties du territoire de ces communes situées en dehors des zones définies à l'alinéa 1er, parties dénommées „zone verte“, dans la présente loi, seules peuvent être érigées des constructions servant à l'exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, viticole, apicole ou cynégétique, ou à un but d'utilité publique. **Sans préjudice de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes**, elles restent cependant soumises à l'autorisation du Ministre ayant dans ses attributions **la protection de l'environnement** ~~l'Administration des Eaux et Forêts~~, désigné dans la présente loi par les termes „le Ministre“.

Dans les communes ne disposant pas d'un projet ou plan d'aménagement conformément à l'alinéa 1er, l'implantation de toute construction n'est autorisée que dans la mesure où l'aire qu'elle occupe englobe le centre d'un cercle d'un rayon de cent mètres à l'intérieur duquel sont sises au moins cinq habitations occupées d'une façon permanente. En dehors de ce cercle, seules les constructions définies à l'alinéa 2 ainsi qu'à l'article ~~3 6~~ **3 6** peuvent être érigées avec l'autorisation du Ministre.

En aucun cas il ne peut être entamé ni érigé, sans l'autorisation du Ministre, aucune construction quelconque, incorporée ou non au sol, à une distance inférieure à trente mètres:

- a) des bois et forêts d'une étendue d'un hectare au moins;
- b) des cours d'eau chaque fois que le raccordement à la canalisation locale n'est pas possible ou fait défaut;
- c) des zones protégées définies à l'article ~~27~~ **41**.

Toute modification de la délimitation d'une zone verte découlant du vote provisoire, selon l'article 9 de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, est soumise à l'approbation du Ministre. Cette approbation est également requise pour toute création d'une zone verte en vertu de l'adoption d'un premier projet d'aménagement. Le projet d'aménagement définitivement adopté est, pour autant qu'il a été modifié, également soumis à l'approbation du Ministre.

Art. 6. Dans la zone verte, les installations de transport et de communication, les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sont soumises à autorisation du Ministre ~~ayant dans ses attributions l'Administration des Eaux et Forêts ainsi que du Ministre ayant dans ses attribution l'Administration de l'Environnement~~.

Art. 7. Dans la zone verte, sont soumis à l'autorisation du Ministre l'ouverture de minières, sablières, carrières ou gravières ainsi que l'enlèvement de terre végétale sur une superficie dépassant un are, et le dépôt de déblais d'un volume dépassant cinquante m³.

Sauf dispense du Ministre, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente. Les plantations sont exécutées dans la mesure où l'avancement des travaux d'exploitation le permet. Le Ministre constate, sur le rapport de l'Administration des Eaux et Forêts la possibilité de reboiser ou de regarnir et impartit au maître d'oeuvre un délai endéans lequel les travaux doivent être exécutés et terminés. Faute par l'intéressé de se conformer à l'injonction du Ministre, celui-ci charge l'Administration de l'exécution des travaux aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale.

Art. 8. Sans préjudice d'autres dispositions légales concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, l'autorisation du Ministre est requise pour tous travaux de drainage, de curage, de prise d'eau, de pompage, de dérivations directes ou indirectes d'eau, de consolidation de rives, de redressement des lits des cours d'eau et plus généralement pour tous les travaux susceptibles

soit de modifier le régime des eaux soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques et sur la qualité du site. L'autorisation du Ministre est également requise pour la création d'étangs ou autres plans d'eau.

Art. 9. Sans préjudice de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal, le stationnement de roulettes, de caravanes et de mobilhomes n'est permis que:

- a) sur les terrains de campings existants dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) dans les parcs résidentiels de camping où un stationnement permanent de roulettes est prévu et qui sont spécialement aménagés à cet effet;
- c) sur les terrains de camping à aménager nouvellement après l'entrée en vigueur de la présente loi durant la période du 1er avril au 30 septembre;
- d) sur les chantiers à caractère temporaire pour la durée des travaux;
- e) à l'intérieur des zones définies à l'article 2 ~~5~~, alinéa 1er, sur les fonds joignant des constructions.

Est considéré comme roulotte, caravane ou mobilhome au sens de la présente loi tout véhicule ou partie de véhicule ainsi que tout autre habitacle assimilable pouvant servir soit d'abri, soit au séjour ou à l'exercice d'une activité.

Les véhicules automoteurs et les roulettes servant à l'habitation, tant qu'ils sont admis à la circulation sur les voies publiques, peuvent en outre stationner sur ces voies sans préjudice des dispositions du code de la route en cette matière.

Sur les cours et plans d'eau tant intérieurs que frontaliers, navigables ou non, est interdit l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour.

Art. 10. Lorsqu'une construction existante située dans la zone verte compromet le caractère d'un site, le Ministre peut ordonner que son aspect extérieur soit modifié de façon qu'il s'harmonise avec le milieu environnant.

Le Ministre peut aussi, si l'utilisation de la construction constitue un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère ou du milieu naturel en général, prescrire les mesures appropriées pour y remédier.

Les constructions existantes dans la zone verte ne peuvent être modifiées extérieurement, agrandies ou reconstruites qu'avec l'autorisation du Ministre, **sans préjudice de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes.**

Art. 11. Il est défendu d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet par les autorités étatiques et communales des déchets de quelque nature que ce soit, y compris tous engins mécaniques hors d'usage et les parties de ces engins mécaniques.

L'installation et l'exploitation d'une décharge ~~dépotoir~~ sont sujettes à une autorisation du Ministre. Les déchets doivent être soit enterrés, soit cachés à la vue.

L'autorisation du Ministre est également requise pour l'aménagement de dépôts industriels et de dépôts de matériaux situés en dehors de zones industrielles prévues par des projets ou des plans d'aménagement tels que mentionnés à l'article 2 ~~5~~.

L'autorisation sera refusée si la décharge ~~le dépotoir~~ ou le dépôt est de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'il constitue un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général.

~~Le Ministre, avant de décider, entendra en son avis le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'Administration de l'Environnement.~~

Art. 12. Dans la zone verte, pour les aménagements ou ouvrages qui par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel peuvent porter atteinte à ce dernier, le Ministre ~~peut~~ **est habilité à faire procéder prescrire au maître de l'ouvrage à une évaluation des incidences sur l'environnement naturel étude d'impact** permettant d'en apprécier les conséquences. ~~Le Ministre peut également imposer une telle étude au maître de l'ouvrage.~~

Un règlement grand-ducal peut préciser:

- **la nature des informations à fournir par le maître de l'ouvrage dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives**
- **la liste des aménagements ou ouvrages susceptibles de faire l'objet d'une telle évaluation**
- **la procédure à appliquer en la matière.**

Chapitre 4. – Protection de la faune et de la flore

Art. 13. Tout changement d'affectation de fonds forestiers est interdit, à moins que le Ministre ne l'autorise, dans l'intérêt général ou en vue de l'amélioration des structures agricoles.

Le Ministre imposera des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela sur le territoire de la commune ou de la commune limitrophe. **Il peut substituer la création d'un autre biotope ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire.**

Le Ministre peut déroger à l'alinéa qui précède dans l'intérêt de la conservation des habitats de l'annexe 1.

~~Si le propriétaire ne dispose pas de fonds se prêtant à un boisement il sera astreint au paiement d'une taxe compensatoire dont les modalités et dont le montant seront fixés par règlement d'administration publique.~~

Après toute coupe rase le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de prendre, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalant, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.

Art. 14. Une autorisation du Ministre est requise:

- a) pour tout changement d'affectation de parcs d'agrément;
- b) pour tout boisement de terrains agricoles ou vains;
- c) pour l'abattage ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et routes ou formant limite entre parcelles cadastrales;
- d) pour la dénudation des rives de toutes les eaux courantes ou stagnantes de leur végétation y compris l'arrachage des arbres, arbustes et buissons;
- e) pour l'abattage ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé.

L'autorisation peut être refusée si l'opération projetée doit avoir des effets défavorables sur le site ou sur le milieu naturel.

Art. 15. Dans la mesure où ils se déroulent en forêt, **dans des habitats de l'annexe 1 ou dans des habitats d'espèces des annexes 2 et 3** et sur les cours d'eau, les ~~exercices~~ activités sportives, l'emploi d'instruments sonores, ainsi que les activités ~~organisées~~ de loisirs susceptibles de nuire manifestement à l'environnement naturel sont réglés par des règlements grand-ducaux.

L'usage d'engins automoteurs en forêt **et dans des habitats de l'annexe 1 ou des habitats d'espèces des annexes 2 et 3** est uniquement autorisé sur des voies publiques goudronnées, ~~ainsi que sur des chemins vicinaux.~~

Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le Ministre chaque fois que l'organisation d'une manifestation sportive requiert une telle mesure.

L'interdiction ne s'applique pas aux propriétaires de fonds boisés ou de fonds ruraux et à leurs ayants cause. Egalement l'utilisation de tels engins dans un but d'utilité publique reste autorisée.

Art. 16. Il est interdit de planter des résineux à une distance inférieure à ~~quatre~~ **trente** mètres du bord des cours d'eau.

Art. 17. Il est interdit de réduire, de détruire ou de changer les biotopes tels que mares, marécages, marais, **sources, pelouses sèches, landes, tourbières,** couvertures végétales constituées par des

roseaux ou des joncs, haies, broussailles ou bosquets. Sont également interdites la destruction ou la détérioration des habitats de l'annexe 1 et des habitats d'espèces des annexes 2 et 3.

Sont interdits pendant la période du 1er mars au 30 septembre:

- a) la taille des haies vives et des broussailles à l'exception de la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, ainsi que de celle rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers;
- b) l'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes.

Le Ministre peut exceptionnellement déroger à ces interdictions pour des motifs d'intérêt général.

Le Ministre imposera des mesures compensatoires comprenant, si possible, des restitutions de biotopes et d'habitats quantitativement et qualitativement au moins équivalentes aux biotopes et habitats supprimés ou endommagés.

~~Un règlement grand-ducal arrêtera les modalités concernant l'incinération des pailles et des chaumes.~~

Art. 18. Un règlement grand-ducal classera, en vue de leur conservation, les plantes et les animaux sauvages rares, menacés d'extinction ou constituant un facteur important de l'équilibre naturel, en particulier les espèces animales et végétales des annexes 6 et 7. La protection sera soit intégrale, soit partielle.

Art. 19. Les plantes intégralement protégées ne peuvent être enlevées de leur station, ni être déracinées, endommagées ou détruites. La détention, l'achat, le transport, l'importation, l'exportation, le colportage, l'échange, l'offre aux fins de vente ou d'échange et la vente de ces plantes à l'état frais ou desséché sont interdits.

Cette interdiction s'applique à tous les stades du cycle biologique de ces plantes, à l'état frais, desséché ou autrement préservé.

La même interdiction s'applique aux parties de ces plantes.

Art. 20. Les animaux intégralement protégés ne peuvent être inquiétés, tués, chassés, capturés, détenus ou naturalisés et ceci quel que soit le stade de leur développement.

Sont interdits la destruction ou le ramassage intentionnels de leurs oeufs dans la nature et la détérioration ou la destruction de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos et d'hibernation.

Les animaux intégralement protégés ~~ne~~ ne peuvent être acquis, transportés, importés, exportés, échangés et offerts aux fins de vente ou d'échange ~~ou mis en vente~~ ni vivants, ni morts, ni dépecés.

Art. 21. La protection partielle peut être limitée à des formes de développement, à des parties de plantes ou d'animaux sauvages, à des périodes de protection ainsi qu'à des modes d'exploitation ou de capture.

Art. 22. Les captures et mises à mort accidentelles des espèces animales de l'annexe 6 doivent être signalées au Ministre. Sur la base des informations recueillies, le Ministre prend les mesures de conservation nécessaires pour que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question.

Art. 23. Pour la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe 7 et, dans les cas où, conformément à l'article 33, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe 6, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce est interdite, et en particulier:

- l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 8 point a);
- toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 8 point b).

Art. 24. La protection tant partielle qu'intégrale peut n'être imposée qu'en certaines parties du territoire national.

Art. 25. Les plantes et animaux **non indigènes** protégés par des conventions internationales approuvées et publiées **ou par des directives et règlements communautaires publiés au Journal Officiel des Communautés Européennes** ne peuvent être achetés, **transportés**, importés, **échangés, offerts aux fins d'échange**, mis en vente, exportés ou détenus qu'en vertu des dispositions prévues par ces conventions **ou dispositions communautaires**.

Art. 26. Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiées de plantes sauvages non protégées.

La récolte pour un besoin personnel de plantes sauvages non protégées est autorisée.

Un règlement grand-ducal pourra déterminer les conditions de la récolte, dans un but lucratif, de plantes sauvages non protégées ou de leurs parties.

Art. 27. Sont interdites toutes exploitation ou utilisation abusive, mutilation ou destruction non justifiées d'animaux sauvages non protégés.

Sauf autorisation du Ministre, sont interdites la capture et la tenue en captivité de spécimens appartenant aux espèces à ~~déterminer par règlement grand-ducal~~ de la faune sauvage indigène ou non et quelle que soit leur provenance.

Cette disposition est également applicable au commerce des spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé.

Les autorisations peuvent être limitées dans le temps. Elles peuvent être retirées en cas de non-observation des conditions et réserves dont elles sont assorties.

Est également à considérer comme espèce de la faune sauvage, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique.

Art. 28. Est interdite la perturbation de la faune notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation **et de migration**.

Un règlement grand-ducal peut réglementer la recherche et l'approche d'animaux sauvages pour les prises de vue ou de son, **ainsi que d'autres perturbations des espèces des annexes 2 et 3 dans les zones du Natura 2000, telles que définies à l'article 34.**

Art. 29. Ceux qui détiennent, transportent, colportent **échangent, offrent aux fins d'échange** ou mettent en vente des spécimens de la flore et de la faune appartenant à des espèces protégées, cultivées ou élevées dans leurs jardins, pépinières ou enclos, ou des parties de ces spécimens, doivent en prouver la provenance aux agents chargés de la constatation des infractions à la présente loi.

Art. 30. L'importation de spécimens de la faune ou de la flore non indigène dans le but de les rendre à la vie sauvage ou l'introduction de tels spécimens dans la vie sauvage sont interdites sauf autorisation du Ministre. Cette autorisation ne sera accordée qu'après consultation du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 31. Le Ministre étudie l'opportunité de réintroduire des espèces de l'annexe 6, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres Etats membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné.

Art. 32. Le Ministre assure la surveillance de l'état de conservation des espèces de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats naturels, en tenant particulièrement compte des habitats de l'annexe 1 et des espèces des annexes 2 et 3.

Le Ministre encourage les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 1, en accordant une attention particulière aux travaux scientifiques

relatifs à la mise en oeuvre du réseau Natura 2000 et à sa cohérence, ainsi qu'à la coopération transfrontière entre les États membres en matière de recherche.

Le Ministre promeut l'éducation et l'information générale sur la nécessité de protéger les espèces de faune et de flore sauvages et de conserver leurs habitats ainsi que les habitats naturels.

Art. 33. Le Ministre peut accorder des dérogations aux articles 16 à 23 dans un but scientifique ou d'intérêt général. En ce qui concerne les espèces des annexes 6 et 7, ces dérogations ne peuvent être accordées à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle:

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;
- c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;
- d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe 6.

Chapitre 5. – Zones protégées d'intérêt communautaire

Art. 34. Un réseau de zones protégées d'intérêt communautaire, dénommé „réseau Natura 2000“, est constitué en vertu des directives Habitats et Oiseaux. Il est formé par des zones spéciales de conservation abritant des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire figurant à l'annexe I et des habitats des espèces d'intérêt communautaire figurant à l'annexe II de la directive Habitats ainsi que les zones de protection spéciale classées en vertu de l'annexe I de la directive Oiseaux, dénommés „zones Natura 2000“. Il doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle.

La désignation des zones Natura 2000 a lieu en fonction de la représentation, sur le territoire luxembourgeois, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces des annexes I et II de la directive Habitats et des espèces de l'annexe I de la directive Oiseaux. Les annexes 1, 2 et 3 énumèrent les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents au Luxembourg.

Les zones de protection spéciale sont reprises à l'annexe 4 et figurent sur la carte 1.

Une fois que les sites d'importance communautaire ont été retenus en vertu de la procédure communautaire prévue à l'article 4 de la directive Habitats, un règlement grand-ducal désigne les zones spéciales de conservation. Le même règlement établit pour chaque zone les informations portant sur les principaux objectifs de conservation visés et un relevé indicatif des habitats naturels et des espèces concernés.

Art. 35. Les zones de la liste nationale repris à l'annexe 5 et figurant à la carte 2 sont soumis aux dispositions des articles 38 et 39.

Les dispositions de l'article 38 s'appliquent aux zones faisant l'objet d'une procédure de concertation prévue par l'article 5 de la directive Habitats.

Art. 36. L'adaptation de la liste nationale peut être effectuée si l'évolution naturelle au titre de la surveillance prévue à l'article 32 le justifie.

Art. 37. Pour chaque zone Natura 2000, le Ministre prend les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux zones ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe 1 et des espèces des annexes 2 et 3 présents dans les zones. Les mesures de conservation tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

A cette fin, des règlements grand-ducaux arrêtent les mesures suivantes:

- a) un régime d'aides financières encourageant les mesures pour la sauvegarde de la diversité biologique nationale et européenne et de la cohésion du réseau Natura 2000
- b) les modalités d'élaboration et le contenu des plans de gestion.

Les plans de gestion élaborés pour les zones Natura 2000 sont arrêtés par le Ministre.

Le service conservation de la nature et les arrondissements de la conservation de la nature de l'Administration des Eaux et Forêts veilleront à la réalisation et au respect des plans de gestion.

Art. 38. L'Etat et les communes prennent les mesures appropriées pour éviter, en tenant compte des exigences citées à l'article 34 de la présente loi, dans les zones Natura 2000, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente loi.

Art. 39. Tout plan ou projet, soumis à une ou plusieurs autorisations administratives, non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone Natura 2000, mais susceptible d'affecter cette zone de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur la zone eu égard aux objectifs de conservation de la zone.

La nécessité d'une évaluation est constatée par l'autorité en charge de l'autorisation administrative en concertation avec le service conservation de la nature de l'Administration des Eaux et Forêts. Le Ministre peut exiger une évaluation des incidences conformément à l'article 12 de la présente loi.

Un règlement grand-ducal définit la procédure et le contenu de l'évaluation des incidences.

Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur la zone et sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessous ainsi que de l'article 58, le plan ou projet est refusé par le Ministre s'il porte atteinte à l'état de conservation de la zone concernée.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur la zone et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, constatées par le Gouvernement en Conseil, le Ministre impose à l'auteur du plan ou projet les mesures compensatoires et conditions nécessaires pour assurer que la cohérence globale du réseau Natura 2000 est protégée. Il informe la Commission Européenne des mesures compensatoires adoptées. Lorsque la zone concernée abrite un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission Européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Les frais de l'évaluation des incidences et les frais connexes sont à supporter par l'auteur du plan ou projet.

Chapitre 6. – Protection des milieux naturels Zones protégées d'intérêt national

Art. 40. Les zones protégées d'intérêt communautaire désignées en vertu de l'article 34 peuvent être déclarées, en tout ou en partie, zone protégée d'intérêt national et comme telles être grevées de servitudes et de charges définies à l'article 45.

Art. 41. En outre, des parties du territoire peuvent être définies et déclarées zones protégées **d'intérêt national, soit sous forme de réserve naturelle, soit sous forme de paysage protégé** et comme telles être grevées de servitudes et de charges en vue d'assurer soit la sauvegarde des habitats ainsi que de la faune et de la flore, soit la sauvegarde du paysage ou de monuments naturels, soit le maintien de biotopes présentant un intérêt scientifique, soit le bien-être de la population.

Cette mesure d'exécution devra répondre à la politique **en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 53** en matière d'aménagement général du territoire, telle qu'elle est définie par le programme directeur approuvé par le Gouvernement en Conseil et par les plans d'aménagement partiel et global, arrêtés en exécution de la loi du 20 mars 1974 **ou, à défaut, au plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel intitulée „déclaration d'intention générale“ pris sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire.**

Art. 42. La création de zones protégées **d'intérêt national** est proposée par le Ministre, de l'accord du conseil de Gouvernement, le conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles entendu en son avis.

Le Ministre ordonne l'établissement d'un dossier comprenant:

1. une note indiquant l'objet, les motifs, **le statut de protection** et la portée de l'opération;
2. la liste des communes incluses, en totalité ou en partie, dans la zone à protéger avec, par commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes;
3. une carte topographique avec le tracé des limites de la zone à protéger;
4. le plan de gestion établissant:

a) les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel

b) les autres objectifs tels que l'accueil du public, la recherche et les fins didactiques et pédagogiques

c) les charges imposées aux propriétaires et possesseurs

d) les servitudes valant pour la zone protégée

e) ~~pour autant que de besoin,~~ **les mesures de gestion, y compris** les aménagements et les ouvrages répondant à la fonction de la zone protégée.

Art. 43. Le Ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le dossier au commissaire de district territorialement compétent.

Le commissaire de district ordonne le dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

Endéans ce délai, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au commissaire de district qui transmet ces pièces au ministre avec ses observations.

Art. 44. La déclaration de zone protégée **d'intérêt national** se fait par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu en son avis.

Art. 45. Le règlement grand-ducal déclarant une partie du territoire zone protégée **d'intérêt national, soit réserve naturelle, soit paysage protégé**, pourra imposer au propriétaire ou au possesseur immobilier les charges et grever les fonds des servitudes suivantes:

- interdiction ou restriction des activités telles que fouilles, sondages, terrassements, extractions de matériaux, utilisation des eaux;
- interdiction du droit de construire ou restriction de ce droit;
- interdiction du changement d'affectation des sols.

Les parties du territoire déclarées réserve naturelle peuvent en outre être grevées des servitudes suivantes:

- interdiction de la capture d’animaux non classés comme gibier et de l’enlèvement de plantes;
- interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche;
- interdiction du droit de circuler ou restriction de ce droit;
- interdiction de la divagation d’animaux domestiques;
- réglementation de l’emploi de pesticides, de boues d’épuration, de purin, lisier, fumier, d’engrais et de substances similaires;
- **interdiction ou restriction de l’exploitation forestière.**

Les effets de cette déclaration suivent le territoire classé, en quelque main qu’il passe.

Art. 46. Le service conservation de la nature et les arrondissements de la conservation de la nature de l’Administration des Eaux et Forêts veilleront à la réalisation et au respect des plans de gestion.

Chapitre 7. – Zones protégées d’intérêt communal

Art. 47. Les mesures prises en vertu du présent chapitre visent à assurer la protection d’habitats ou de paysages d’intérêt régional ou local et de contribuer ainsi à la cohérence des zones protégées d’intérêt communautaire et d’intérêt national.

Art. 48. Sur proposition des communes, des parties du territoire communal peuvent être définies et déclarées zones protégées et comme telles être grevées de servitudes et de charges.

Art. 49. Le collège des bourgmestre et échevins ordonne, conjointement avec le Ministre, l’établissement d’un dossier, tel qu’il est défini à l’article 42.

Art. 50. Le dossier est soumis à l’avis du Ministre et, ensuite, déposé pendant trente jours à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d’affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

Endéans ce délai, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au Ministre et au conseil communal. Ce dossier, avec les réclamations et l’avis du Ministre, est soumis à l’approbation du conseil communal.

Art. 51. La déclaration de zones protégées d’intérêt communal se fait par règlement communal, les dispositions en matière de servitudes, telles qu’elles sont définies à l’article 45 étant applicables.

Art. 52. Les règlements communaux portant création de zones protégées d’intérêt communal sont soumis à l’approbation du Ministre. Ils ne peuvent être adaptés, modifiés ou annulés de l’accord de celui-ci.

Chapitre 8. – Plan national concernant la protection de la nature

Art. 53. Dans les trois ans qui suivent l’entrée en vigueur de la présente loi, le Ministre établit, en collaboration avec d’autres administrations nationales, les communes, les syndicats des communes et les milieux concernés un plan national concernant la protection de la nature.

Ce plan guide l’orientation politique en matière de protection de la nature et comprend les éléments suivants:

- **les mesures prioritaires concernant la protection de l’environnement naturel;**
- **les sites prioritaires en vue d’être déclarés zone protégée d’intérêt national;**
- **la sensibilisation du public;**

– l'estimation des coûts relatifs à la mise en oeuvre du plan.

Le plan national fait l'objet d'une révision générale tous les cinq ans.

Art. 54. Le plan national peut être déclaré obligatoire par règlement grand-ducal. La réalisation du plan déclaré obligatoire est d'utilité publique.

Chapitre 9. – Subventions en faveur de la protection de l'environnement naturel, de l'espace rural et des forêts

Art. 55. Un règlement grand-ducal déterminera les conditions d'octroi et les montants de subventions pour travaux dans l'intérêt de la conservation du caractère et de la beauté de l'espace rural et des forêts, ainsi que de la sauvegarde de la diversité biologique. Peuvent être subventionnés:

- le maintien ou la restauration des paysages;
- la protection et la création de biotopes;
- les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés;
- le maintien ou la restauration de prés de vallées à l'intérieur de massifs forestiers;
- la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements;
- la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses;
- la plantation de haies et de bosquets;
- la protection de la forêt et l'amélioration de structures forestières;
- les aménagements et les ouvrages prévus à l'article 28 42;
- les modifications des ouvrages résultant des dispositions de l'article 7 10.

Art. 56. Des subventions peuvent être accordées aux associations visées à l'article 42 65 pour des travaux et projets préalablement approuvés par le Ministre et réalisés par elles dans le contexte des objectifs de la présente loi.

Art. 57. Il y a lieu à indemnité à charge de l'Etat lorsque la servitude grevant un fonds sis dans une zone protégée et établie en exécution de la présente loi met fin à l'usage ou restreint l'usage auquel le fonds est affecté ou normalement destiné au jour de la publication au Mémorial du règlement grand-ducal afférent.

Chapitre 10. – Critères de refus d'autorisation et voie de recours

Art. 58. Les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant sont de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général ou lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1er.

Art. 59. Le Ministre peut assortir les autorisations requises en vertu des articles qui précèdent de conditions telles que les ouvrages à exécuter et les opérations à réaliser ne puissent nuire à l'environnement naturel. Il peut prescrire que ces conditions soient observées dans un délai déterminé. Cette faculté d'imposer des délais vaut également pour les travaux de boisement prévu à l'article 40 13. Si l'observation de ces conditions comporte des travaux à charge du bénéficiaire de l'autorisation, le Ministre, au cas de leur inexécution, après une mise en demeure, peut les faire réaliser par l'Administration des Eaux et Forêts aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Le Ministre peut limiter dans le temps le maintien de l'ouvrage autorisé ou la continuation de l'activité.

L'autorisation devient caduque s'il n'en est usé dans un délai de deux ans après sa délivrance.

Le Ministre peut interdire la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi. Cette décision est affichée par les soins de l'Administration des Eaux et Forêts aux abords de la construction et à la maison communale.

Quiconque continue les travaux de construction entrepris nonobstant l'interdiction ministérielle est poursuivi comme coauteur de l'infraction au même titre que celui qui a entamé les travaux.

Quiconque a détruit ou rendu illisible ou déplacé l'affiche prémentionnée sera passible des peines prévues à l'article ~~44~~ **66**.

Art. 60. Contre les décisions prises par le Ministre en vertu de la présente loi un recours est ouvert devant le „tribunal administratif“, qui statuera comme juge du fond.

Chapitre 11. – *Organes*

Art. 61. La protection de la nature et des ressources naturelles, dans le cadre de la présente loi, relève du Ministre ayant dans ses attributions **la protection de l'environnement** ~~l'Administration des Eaux et Forêts~~. Le Ministre ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire coordonne l'action de ce ministre avec celles d'autres ministres intéressés.

Art. 62. Il est institué un Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature et des Ressources Naturelles. Celui-ci a pour mission:

1. de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utiles de lui soumettre;
2. d'adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature.

Le conseil est composé de neuf membres, dont un au moins représente l'Administration des Eaux et Forêts. Le président et les membres du conseil sont nommés par le Ministre pour un terme de trois ans.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres suppléants sont nommés par le Ministre.

Le Ministre charge un fonctionnaire du secrétariat du conseil.

Art. 63. L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil seront réglés par arrêté ministériel. Il en sera de même des jetons de présence et des frais de route et de séjour à allouer aux membres.

Art. 64. Le Ministre et, pour autant qu'ils sont porteurs d'un ordre de mission du Ministre, son délégué, les membres du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que les agents de l'Administration des Eaux et Forêts ont accès entre le lever et le coucher du soleil à tous les cours d'eau et à tous les fonds non bâtis, chantiers et constructions sujets à autorisation en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 65. Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du Ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et des ressources naturelles.

En outre, ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel ils agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministre public.

Chapitre 12. – *Dispositions pénales*

Art. 66. Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires seront punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de **250 à 750.000 euros** ~~10.001 à un million de francs~~, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 67. Les dispositions du livre 1er du code pénal ainsi que celles des „articles 130-1 à 132-1 du code d’instruction criminelle“, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 68. Le juge ordonne que les animaux, végétaux et objets quelconques enlevés de leur emplacement naturel en contravention à la présente loi ou à ses règlements d’exécution soient respectivement rendus à la vie sauvage ou restitués à leur milieu naturel aux frais du contrevenant et sous la surveillance de l’Administration des Eaux et Forêts.

Il ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l’infraction.

Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au code d’instruction criminelle, les agents de la gendarmerie, de la police, de l’Administration des Eaux et Forêts ou de l’administration des douanes et des accises, qui constatent l’infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux de construction susceptibles d’une confiscation ultérieure; cette saisie ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par l’ordonnance du juge d’instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d’instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

1. à la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement pendant l’instruction;
2. à la chambre correctionnelle du tribunal d’arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l’ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d’appel, si appel a été interjeté ou s’il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d’urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l’inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

Les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du tribunal d’arrondissement pourront être attaqués d’après les dispositions du droit commun prévues au code d’instruction criminelle.

Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu’une infraction aux dispositions de la présente loi, à ses règlements d’exécution ainsi qu’aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires aura été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné aura à y procéder. Il peut assortir l’injonction d’une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale.

Cette astreinte court à partir de l’expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu’au jour où le jugement a été complètement exécuté.

En cas d’infraction à l’article 6 9, le jugement ordonne l’enlèvement, aux frais des contrevenants, des caravanes, roulottes, mobilhomes, embarcations ou établissements flottants et fixe le délai, qui ne dépassera pas un mois, dans lequel le condamné devra procéder à cet enlèvement.

Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d’Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. En aucun cas les associations visées à l’article 43 56 ne peuvent poursuivre l’exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur général d’Etat, par le directeur de l’Administration de l’Enregistrement et des Domaines. Lorsque le bénéficiaire de l’astreinte n’est pas la partie civile, le montant de l’astreinte est recouvré par l’Administration de l’Enregistrement et des Domaines.

Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale.

Le rétablissement des lieux doit être effectué même au cas où la parcelle a changé de propriétaire depuis l’époque de l’infraction.

Art. 69. Les infractions à la présente loi, à ses règlements d’exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires seront constatées par les agents de la gendarmerie et de la police **grand-ducale**, les agents de l’Administration des Eaux et Forêts ainsi que par les agents de l’Administration des douanes.

L'action publique appartient au ministère public et est exercée en son nom.

Chapitre 13. – Dispositions transitoires

Art. 70. Les roulottes dont le stationnement a été autorisé sous l'empire de l'ancienne loi mais qui ne répond plus aux dispositions du présent texte ne peuvent être remplacées après leur destruction ou leur enlèvement.

Chapitre 14. – Dispositions finales

Art. 71. La loi du 27 juillet 1978 concernant la protection de l'environnement naturel est abrogée.

L'article 6 de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 6.** Il est institué une commission, dite Commission d'aménagement, composée de six membres et comprenant:

- un délégué du Gouvernement, qui présidera la commission;
- un ingénieur de l'Administration des Travaux Publics;
- un architecte de l'Etat ou d'une commune;
- un géomètre du cadastre;
- un fonctionnaire de l'Administration ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles;
- enfin une autre personne particulièrement qualifiée en raison de ses fonctions ou de sa compétence.“ “

Article II. L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par deux nouveaux points i) et j) formulés comme suit:

„i) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 75% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la constitution du réseau des zones protégées conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

j) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la cohérence écologique du réseau des zones protégées par le maintien et le développement des éléments du paysage qui revêtent une importance pour la faune et la flore sauvage.

Les aides prévues sous i) et j) sont allouées sous condition que les bénéficiaires soient une ou plusieurs communes ou un syndicat de communes ayant pour attribution la protection de l'environnement naturel.